

Préambule

Les collectivités de petite et moyenne taille situées notamment en zones rurales ou à l'outre-mer sont souvent à l'écart des usages des nouvelles technologies et du numérique. Faute de ressources internes et de moyens, mais également d'appétence du marché privé, des territoires se sont réunis pour œuvrer contre cette fracture et prétendre à ces services.

Le Syndicat Mixte AGEDI réunit ainsi à la demande, des collectivités et des établissements publics de ces zones et répond parfaitement à ces enjeux suivant la devise : *"Des Elus au service des Elus !"*

Les services sont rendus aux adhérents du Syndicat Mixte Ouvert sur les principes de la mutualisation et de la péréquation.

Structure de mutualisation informatique

De nombreuses collectivités n'ont ni la taille critique ni les moyens pour obtenir des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie et pour se doter de ces compétences en interne.

Le Syndicat Mixte a pour objet la création et la gestion de « services informatiques et numériques » destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres de leurs compétences, dans un contexte de transition numérique du service public, se traduisant par un accroissement permanent des obligations à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements (généralisation de la saisine dématérialisée, dématérialisation de la chaîne comptable, de l'état civil, etc.).

Le Syndicat Mixte fournit des solutions numériques à ses adhérents, leur mise en service, la formation et l'accompagnement des agents utilisateurs et plus généralement des services intégrés pour proposer des réponses homogènes et pragmatiques aux contraintes de collectivités.

La nature des services mis à disposition est déterminée par les membres représentants qui en fixent par ailleurs les clés de répartition entre les adhérents afin de les financer en faisant jouer le principe de solidarité.

Les adhérents peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

Une attention particulière est portée sur l'accompagnement des utilisateurs dont le temps disponible est bien souvent réduit.

Cette démarche d'accompagnement et de mutualisation, au plus près des collectivités concernées, se traduit par la qualification d'AGEDI comme Opérateur public de service numérique (OPSN).

Article 1. Constitution

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Établissement Public Administratif sous forme de Syndicat Mixte Ouvert qui prend la dénomination « AGEDI ».

Cet Établissement Public Administratif remplit une mission de service public et accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences. Ses actes relèvent du contrôle de légalité.

Ses emplois sont régis par les dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs à la Fonction Publique Territoriale.

Article 2. Siègle

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : 15, lieu-dit Les Marnières – 15000 AURILLAC.
Il peut être transféré sur simple décision du Comité Syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 3. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4. Composition

Peuvent être adhérents uniquement des collectivités territoriales (communes, départements, région) et des groupements de collectivités territoriales (Etablissements de coopération intercommunale, Syndicats mixtes notamment).

Article 5. Objet

Le Syndicat Mixte assure dans un but d'intérêt général, la mise en commun de moyens humains, techniques et financiers sur la base d'une mutualisation au profit de ses adhérents (L. 5721-9 du CGCT) pour l'exercice des compétences de ses membres.

- Ses services consistent à entreprendre pour ses adhérents toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs par :
 - Une veille active technologique et métiers,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - La réalisation de prestations de développement informatique, de mise à disposition d'outils informatiques et leur hébergement, de maintenance et de formation et d'assistance,
 - L'achat mutualisé de produits de gestion, d'information et de communication.

- En outre, le Syndicat Mixte peut notamment mettre à la disposition de ses adhérents, les plateformes multi-services numériques pour :
 - La télétransmission des actes au contrôle de légalité (protocole ACTES...),
 - Les échanges dématérialisés entre les collectivités et les établissements publics (Hélios, PESV2, marchés publics...),
 - La mise en œuvre de la signature électronique et du parapheur électronique,
 - Une gestion électronique des documents et l'archivage numérique à valeur probante des outils de gestion.

De par la typologie de ses adhérents, le Syndicat Mixte attache une grande importance à l'assistance aux utilisateurs des solutions déployées, les personnels étant souvent isolés et dévolus à de nombreuses fonctions.

Cet accompagnement se fait par plusieurs biais :

- L'information sur les services dispensés,
- Le conseil en amont,
- La formation,
- L'assistance aux utilisateurs.

La sécurité des systèmes, le respect de la réglementation sur les données personnelles et la souveraineté des données bénéficient d'une vigilance appliquée, persuasive et concrète en direction des adhérents.

Le Syndicat Mixte assure des maintenances préventives, curatives et évolutives et technologiques tout en prenant en compte les nouveaux besoins des adhérents (évolutions réglementaires, nouveaux métiers...).

Le Syndicat Mixte s'interdit expressément de recourir à la publicité commerciale.

Des prestations entrant dans l'objet du Syndicat Mixte pourront être réalisées à titre accessoire dans la limite autorisée, pour des non-adhérents au Syndicat Mixte, dans un but d'intérêt général. Ces prestations seront définies par une convention ou un contrat approuvé par les organes délibérants respectifs des parties.

Article 6. Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est administré par :

- Une Assemblée Spéciale composée des représentants de tous les adhérents ;
- Un Comité Syndical, dont les membres sont désignés par l'Assemblée Spéciale ;
- Un Bureau.

6.1 Assemblée Spéciale

Chaque membre adhérent désigne son représentant ainsi que son suppléant à l'Assemblée Spéciale dans les deux mois suivants l'acceptation de sa demande d'adhésion et en informe le Syndicat Mixte par écrit.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein de l'Assemblée Spéciale expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Syndicat Mixte.

Le mandat d'un membre de l'Assemblée Spéciale prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

Une même personne ne peut représenter plus d'un adhérent membre.

L'Adhérent doit procéder à une nouvelle désignation d'un représentant à chaque renouvellement et/ou modification de son organe délibérant et en informer dans les plus brefs délais le Syndicat Mixte. L'information doit parvenir au Syndicat dans un délai de deux mois à compter du renouvellement et en tout état de cause, avant la réunion de l'Assemblée Spéciale.

Lors des élections municipales et du renouvellement des élus municipaux, au plus tard dans les 6 mois qui suivent, l'Assemblée Spéciale des membres adhérents désigne, par un scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant 21 candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Pour être admise, une liste doit être complète, et doit comporter des conseillers issus de personnes morales adhérentes situées dans au moins 7 départements français différents.

A l'issue du scrutin, 11 sièges sont attribués à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Cette attribution opérée, les 10 autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les 11 premiers sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'Assemblée spéciale d'AGEDI se réunit au moins une fois tous les trois ans.

6.2 Comité syndical

Le Comité Syndical est l'assemblée délibérante du Syndicat Mixte, formé de 21 membres, appelés ci-après « Conseillers ».

Les 21 Conseillers sont désignés par l'Assemblée Spéciale. Les candidatures pour siéger au sein du Comité Syndical sont reçues par le Président, au moins deux (2) mois avant la date de l'Assemblée Spéciale, qui les communique quinze (15) jours avant la réunion de l'Assemblée Spéciale aux membres de celle-ci en les portant sur l'ordre du jour de ladite réunion.

Pour l'élection des membres du Comité Syndical, il sera recouru au vote par correspondance, au vote à l'urne ou par voie électronique dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le mandat des représentants des membres adhérents au sein du Comité Syndical et expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat.

En dehors du renouvellement général des assemblées délibérantes, le mandat d'un membre du Comité Syndical prend fin lorsque la collectivité dont il est élu se retire du Syndicat Mixte.

En cas de vacance de siège au Comité Syndical, le suppléant siège en lieu et place du titulaire.

En cas d'incapacité du Conseiller et de son suppléant de siéger jusqu'à la fin de leur mandat, le Comité Syndical pourra valablement se réunir en nombre restreint, jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble des Conseillers.

Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités de convocation et de scrutin sont définies par le règlement intérieur.

Le Comité Syndical délibère notamment sur :

- Le choix du Président et des Vice-Présidents (le Bureau),
- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif ou compte financier unique,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la création, modification (par ajout ou suppression) de services mis à disposition.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau ainsi qu'à son Président et à ses Vice-Présidents, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.3. Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 5 membres : 1 Président et 4 Vice-Présidents à la majorité des 2/3.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

AR Prefecture

086-218600096-20260901-DL_41_2026-DE
Reçu le 02/09/2026

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

En cas de vacance de poste (Président ou Vice-Président), pour quelque motif que ce soit, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau membre du Bureau lors de la réunion du Comité Syndical la plus proche.

Le Vice-Président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Lorsque le Bureau délibère dans le cadre des attributions déléguées par le Comité Syndical, les conditions de quorum prévues pour le Comité sont applicables. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions prises dans ce cadre.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un Vice-Président, le Comité Syndical doit se prononcer conformément aux règles de quorum et de majorité définies dans le règlement intérieur sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Vice-Président, privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Comité Syndical, redevient simple Conseiller Syndical.

Article 7. Présidence

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Pour toute élection du Président et des Vice-Présidents, les membres du Comité Syndical sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection qui doit se tenir.

Le Comité Syndical, sitôt élu, est réuni pour procéder, à bulletin secret, à l'élection du Président et des Vice-Présidents. Le Comité Syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les Vice-Présidents.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Les délégations du Président subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées :

- Il signe les procès-verbaux des séances et les notifie aux membres du Comité et à l'agent comptable. Il publie la liste des membres du Comité et du Bureau.
- Il signe les marchés et conventions passés par le Syndicat Mixte.
- Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Il intente au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice. Cette délégation de compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom du Syndicat ; elle intègre les compétences suivantes : ester en justice au nom du Syndicat devant l'ensemble des juridictions.
- Il fixe les rémunérations et règle les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Il nomme le Directeur Général des Services et les agents du Syndicat Mixte.
- Il décide de la création, modification ou résiliation des conventions de mises à disposition de service et/ou tout autre type de convention.
- Il signe les conventions de mise à disposition de services avec les adhérents (mais également les non adhérents) ainsi que leurs avenants, mais également toute notification d'arrêt des conventions.
- Il arrête et modifie l'affectation des propriétés syndicales utilisées par les services syndicaux.
- Il procède, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Il décide de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Il passe des contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes.
- Il règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte.
- Il crée, modifie, ou supprime les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.
- Il accepte les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- Il décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- Il fait un rapport au plus proche Comité des décisions arrêtées en application de cette délégation.

Article 8. Organisation de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission

L'organisation des réunions de l'Assemblée Spéciale, du Comité Syndical, du Bureau et de toute autre commission pourra se faire, dans les conditions définies dans le règlement intérieur :

- en présentiel,
- en visioconférence,
- en présentiel et en visioconférence.

AR Prefecture

086-218600096-20260901-DL_41_2026-DE
Reçu le 02/09/2026

Article 9. Adhésion et retrait

L'adhésion intervient après décision de l'organe délibérant du futur adhérent.

L'adhésion est actée par une décision du Président du Syndicat Mixte, qui en informe le Comité Syndical à l'occasion de sa plus prochaine séance et, annuellement, les autres adhérents et le Préfet.

La qualité de membre du Syndicat Mixte se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des engagements liés (tels que la convention de mise à disposition).

Les contributions et autres sommes dues doivent être préalablement soldées.

En cas de demande de retrait volontaire, le retrait n'est effectif qu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'adhérent a fait part de sa décision de se retirer par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. Les contributions et demandes de remboursement sont dues jusqu'au retrait effectif.

En cas de manquement de l'adhérent, le retrait s'effectuera :

- En cas de faute grave (par exemple violation de l'engagement de respect de l'adhérent envers le personnel du Syndicat Mixte, des règles de confidentialité, de sécurité ou de propriété intellectuelle), immédiatement à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé réception.
- En cas de faute de l'adhérent non qualifiée de grave, dans un délai de trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure non remédiée dans ce délai.

Dans tous les cas de faute, l'adhérent fautif sera tenu des contributions et demandes de remboursement pour l'année en cours, jusqu'au 31 décembre, et ce y compris lorsque les services auront cessé avant cette date.

Tout membre qui cesse de faire partie du Syndicat Mixte, quelle qu'en soit la cause, ne peut réclamer aucune part des biens ou de l'actif de la structure.

Article 10. Pacte financier

Les principes de mutualisation, de péréquation et de « in house » président au pacte financier.

Les adhérents d'AGEDi doivent s'acquitter d'une contribution annuelle, outre un remboursement des frais de fonctionnement dans l'hypothèse de la conclusion d'une mise à disposition de services.

Les services mis à disposition par AGEDI à ses adhérents donnent lieu à remboursement des frais de fonctionnement y relatifs dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Les clés de répartition des contributions sont définies annuellement par le Comité Syndical qui fixe en outre les bases de calcul tout en tenant compte des besoins de financement nécessaires à l'équilibre de son budget annuel.

Article 11. Budgets - Recettes

Les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- Les contributions des membres,
- Les produits des services mis à disposition des adhérents n'entrant pas dans les contributions,
- Les services apportés par convention, de façon accessoire dans la limite autorisée, aux non-adhérents,
- Les sommes reçues des administrations publiques,
- Les subventions,
- Les produits des emprunts,
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles,
- Les produits des dons et legs,
- Toute autre ressource autorisée par la Loi et les règlements en vigueur présents et à venir.

Le mécanisme de calcul et le montant des contributions des membres sont votés annuellement par le Comité Syndical. La contribution des membres est obligatoire pendant la durée de leur adhésion et jusqu'à leur retrait effectif dans les conditions et conformément à l'article 9 des présents statuts. Toute année commencée est due dans son intégralité, en cas de retrait en cours d'année.

Le comptable public du Syndicat est désigné par la Direction des Finances Publiques.

Article 12. Modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du Comité Syndical. Elles sont notifiées au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 13. Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Article 14. Données Personnelles

Le Syndicat Mixte et les Adhérents s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « Règlement européen sur la protection des données »), mais également la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par les lois du 6 août 2004 et du 16 octobre 2016 et du 20 juin 2018 (« Loi Informatique et Libertés ») et ensemble (« Réglementation sur les Données Personnelles »).

Les adhérents et le Syndicat Mixte peuvent être amenées, dans le cadre de la gouvernance d'AGEDI (participation aux organes délibérantes, mandats...) à se communiquer des données à caractère personnel aux fins de la gestion d'AGEDI. Chacune des Parties interviendra en qualité de responsable autonome de traitement.

Ils sont en effet susceptibles, en tant que responsables autonomes de traitement, de traiter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, fonction, numéro de téléphone) des personnes physiques représentants des adhérents et AGEDI, ainsi que les mêmes données personnelles des agents et collaborateurs des adhérents et AGEDI, dans la gestion et l'organisation du Syndicat Mixte (convocation aux différentes Assemblées, Comités, réunions de Bureau, Commissions, élections, votes...).

Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution d'un contrat ou le respect d'une obligation légale, mais également l'intérêt légitime.

Ces données sont conservées pour une durée raisonnable nécessaire à l'exécution des obligations du Syndicat Mixte, à savoir la durée de l'adhésion augmentée des durées de prescriptions légales.

Ces données ne font, par principe, l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union Européenne.

Conformément à la Règlementation sur les Données Personnelles, l'Adhérent est informé des dispositions relatives aux données personnelles et s'engage à les communiquer à chacun de ses collaborateurs, membres, adhérents, agents, et s'assure notamment que :

- Il dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent,
- Il dispose également du droit de demander au responsable du traitement une limitation du traitement, du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions et limites prévues par la Règlementation sur les données personnelles,
- Lorsque le traitement est fondé sur son consentement, il a la possibilité de retirer son consentement à tout moment. Ce retrait de consentement n'aura d'effet que pour l'avenir à partir du moment où le Syndicat Mixte aura pu valider la licéité de la demande,
- Il dispose également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits,
- Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Pour en savoir plus sur les droits précités et/ou pour l'exercice de ses droits, il peut contacter directement le Responsable RGPD d'AGEDI

Responsable RGPD – DPO
Syndicat Mixte AGEDI
15 Lieu-dit les Marnières
CS 90217
15000 AURILLAC
ou
rgpd@agedi.fr

Article 15. Confidentialité

L'ensemble des adhérents s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs membres, agents, collaborateurs à assurer une confidentialité la plus étendue sur l'ensemble des Informations Confidentielles dont ils pourront avoir accès dans le cadre de leur adhésion au Syndicat Mixte.

AR Prefecture

086-218600096-20260901-DL_41_2026-DE
Reçu le 02/09/2026

Par Informations Confidentielles, il est entendu au sens de la présente clause, toutes les informations, données et documents de quelque nature que ce soit, stratégique, scientifique, technique, juridique, économique ou financière, et de quelque forme que ce soit, orale, écrite ou électronique concernant directement ou indirectement le Syndicat Mixte et/ou l'un ou l'autre de ses adhérents, sous-traitants et/ou relatifs à leurs activités et/ou caractéristiques des services mis à disposition par le Syndicat Mixte, savoir-faire et droits de propriété intellectuelle et de nature confidentielle ce qui inclut, sans que la liste ne soit limitative, les projets d'évolution, les bases de données, les idées, la stratégie digitale, marketing, l'architecture technique, l'architecture fonctionnelle, les Screenshot, les informations techniques, les plans, les brevets, les dessins et modèles, les équipements, les rapports techniques, la documentation, les emails, notes, rapports, tests, essais (y compris non concluant) les informations administratives, les fichiers adhérents et les fichiers fournisseurs, les potentiels partenaires, contacts, sponsors ainsi que tous les secrets des affaires tels que définis à l'article L.151-1 du Code de commerce.

Chaque adhérent s'engage expressément :

- a) à conserver une stricte confidentialité des Informations Confidentielles et à traiter ces dernières avec le même degré de précaution que celui accordé à ses propres informations confidentielles ;
- b) à ne pas exploiter ou utiliser, directement ou indirectement, dans le monde entier, sous quelque forme que ce soit, les Informations Confidentielles autrement que ce qui expressément autorisé ;
- c) à ne dévoiler les Informations Confidentielles qu'à leurs agents, employés et collaborateurs qui auraient besoin d'en connaître la teneur, sous réserve cumulativement que (i) lesdites personnes signent un accord de confidentialité avec l'adhérent, reprenant substantiellement les termes de la présente clause et (ii) un listing soit tenu régulièrement à jour un listing des noms des personnes ayant accès aux Informations Confidentielles et soit communiqué au Syndicat Mixte sur simple demande de sa part dans un format lisible par cette dernière ;
- d) à ne pas copier, distribuer, communiquer, transmettre ou transcrire les Informations Confidentielles, par quelque moyen que ce soit ;
- e) à ne pas, directement ou indirectement, demander ou permettre à un tiers de copier, reproduire, altérer, adapter, pratiquer quelque ingénierie inverse (notamment à chercher à reproduire ou imiter d'une quelconque manière les procédés, les brevets, les produits), intégrer dans tout création, œuvre, produit ou service, de quelque façon que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- f) à retourner à première demande du Syndicat Mixte tous les exemplaires écrits ou sous d'autres formes permanentes, contenant des Informations Confidentielles et à détruire toutes les notes, rapports ou documents sur quelque support que ce soit, dans la mesure où ils contiendraient des références aux Informations Confidentielles. Le Syndicat Mixte pourra demander un certificat de destruction desdits documents.

Les droits et obligations de la présente clause resteront en vigueur tant que les Informations Confidentielles ne seront pas tombées dans le domaine public et au moins pendant une durée de dix (10) ans s'agissant de toutes les Informations Confidentielles à compter de leur divulgation.

Article 16. Autres dispositions

Toute autre disposition non prévue par les statuts ou le règlement intérieur relèvera des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT et, en l'absence de précisions, des articles L5711-1 et suivants du CGCT.

AR Prefecture

086-218600096-20260901-DL_41_2026-DE
Reçu le 02/09/2026